

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Concernant les dispositions à prendre sur l'exploitation des étangs de Caradeuc et leurs ouvrages hydrauliques associés

relatives aux étangs du Saule, de la Prairie, du Breuil, des Truites et de la Mare de Peupliers

situés sur les communes de Miniac-sous-Bécherel et Longaulnay

Bénéficiaire : Monsieur Alain de KERNIER

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 à L. 171-8 et L.214-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beaussais en date du 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le rapport de manquement administratif du 31 janvier 2020 dressé par M. GUILLARD Frédéric, inspecteur de l'environnement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatif aux non-conformités des plans d'eau de Caradeuc et de ses ouvrages associés ;

Vu les observations de Monsieur Alain de KERNIER en date 26 février 2020 sur le rapport de manquement administratif proposant de vidanger les plans d'eau, en vue de leurs mises en conformité ;

Considérant que la visite d'inspection du 9 janvier 2020 réalisée par Frédéric GUILLARD, inspecteur de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, a permis de mettre en évidence plusieurs désordres importants sur les digues et les ouvrages hydrauliques des plans d'eau qui sont les suivants :

- une surverse en cours de l'étang du Breuil et des traces de débordement sur l'étang du Saule et l'étang de la Mare de Peuplier,
- les niveaux actuels des plans d'eau ne respectent pas la revanche de sécurité nécessaire de 40 cm,
- l'état de vétusté des ouvrages hydrauliques : les vannes de fond à crémaillère ne sont pas accessibles et les trop pleins sont sous dimensionnés et présentent des désordres structurels,
- l'absence de déversoir de crue à écoulement libre sur tous les plans d'eau,
- les renardages à proximité des exutoires et les nombreux affouillements des digues,
- le batillage des berges,
- la présence de matériaux fins dans le cours d'eau récepteur, signe de voie d'eau dans les digues,
- la présence de végétations ligneuses sur les digues,
- l'absence de dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau en aval un débit minimal en période d'étiage.

Considérant la nécessité d'abaisser le niveau des plans d'eau pour assurer la sûreté des ouvrages, notamment avant la réalisation de travaux ;

Considérant l'enjeu constitué par la présence d'habitations et d'équipements publics à l'aval des plans d'eau ;

Considérant que les désordres constatés portent atteinte aux intérêts de la gestion équilibrée de l'eau énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face aux désordres constatés sur les digues, et eu égard à l'enjeu de sûreté des ouvrages et par la-même de sécurité publique, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, en imposant une mesure conservatoire d'abaissement du niveau des plans d'eau, visé par la mise en demeure issue du présent arrêté préfectoral, dans l'attente de sa mise en conformité par rapport à l'arrêté ministériel précité ;

Considérant que les plans d'eau situés au lieu-dit « Caradeuc » sur les communes de Longaulnay et Miniac-sous-Bécherel, sont propriétés de Monsieur Alain de KERNIER, demeurant 5 Avenue Franco-Russe, 75007 PARIS ;

Considérant que 4 plans d'eau : étang du Saule, étang de la Prairie, étang du Breuil et étang des Truites ont bénéficié d'une existence légale actée par courrier du 23 avril 2004 par le service en charge de la police de l'eau ;

Considérant que l'étang de la Mare de Peupliers est situé dans la continuité des étangs pré-cités et qu'il a été construit entre 1975 et 1980 ;

Considérant que l'étang de la Mare de Peupliers est antérieur à la loi sur l'eau de 1992 et qu'il peut être régularisé ;

Considérant que les inventaires cours d'eau établis par le Syndicat mixte du bassin versant du Linon en 2017 et validés par le SAGE Rance Frémur en 2018 ont identifié que les plans d'eau étaient construits dans le lit mineur de cours d'eau ;

Considérant que l'article L214-18 du code de l'environnement prévoit que les obligations qu'il établit en matière de débit réservé sont applicables aux ouvrages existants sur cours d'eau ;

Considérant que les plans d'eau de Caradeuc devront comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant que ces étangs relèvent de la rubrique 3.2.3.0 en application de l'article R214-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 27 août 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, s'applique aux plans d'eau de Caradeuc, autorisés au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Alain de KERNIER est responsable comme propriétaire des étangs, de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages de surverse et de vidange des plans d'eau en référence aux articles n°5, 8 et 9 de l'arrêté du 27 août 1999 pré-cités ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur Alain de KERNIER est mis en demeure dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les articles n°5, 8 et 9 de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration du 27 août 1999, ci-joints.

Article 2 : Mesure conservatoire

Monsieur Alain de KERNIER doit :

- abaisser et maintenir en permanence le niveau des plans d'eau sous 15 jours à une côte inférieure à 0,50 m en dessous de la crête au regard des désordres constatés et réaliser des exutoires vers le cours d'eau dans les règles de l'art. Cette disposition doit être maintenue jusqu'à réalisation des travaux nécessaires sur le corps des ouvrages et leurs annexes. Il revient au propriétaire de transmettre la nature précise des travaux prévus au service police de l'eau d'Ille et Vilaine avant réalisation.
- compléter pour chaque plan d'eau, le formulaire dit « D 5 - Déclaration de vidange et identification de plan d'eau ayant une existence légale » dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
- procéder à une vidange unique de l'étang du Breuil sous 2 mois en utilisant comme exutoire l'étang des Truites à l'aval immédiat à compter de la notification du présent arrêté.
- procéder à la vidange de l'étang de la Mare de Peupliers entre juillet et septembre 2020 et procéder aux réparations du dispositif de vidange afin de sécuriser les futures assècs des plans d'eau en amont.
- procéder à la vidange complète des étangs du Saule, de la Prairie, des Truites et de la Mare de Peupliers avant le 1^{er} décembre 2020.

Article 3 : Prescriptions particulières applicables à l'abaissement des plans d'eau

L'abaissement devra se faire dans le respect des dispositions de l'article L216-6 du Code de l'Environnement.

Le rythme d'abaissement du plan d'eau doit être maîtrisé et modéré de façon à ne pas générer de problème sur l'ouvrage et dans le cours d'eau et de nuisances à l'aval, conformément à l'arrêté de prescriptions

générale de vidange, à l'article L432-2, ci-joint. Toutes les dispositions seront prises pour empêcher le transit de matériaux fins du dit plan d'eau vers l'aval et toute dégradation du cours d'eau.

Pendant la durée de l'abaissement et des travaux, il sera maintenu si nécessaire, un dispositif filtrant type botte de paille en aval dans le lit du cours d'eau pour arrêter les dépôts de matériaux fins.

En cas de détérioration de l'état des ouvrages, le maire, le service de police de l'eau seront immédiatement avertis.

Article 4 : Prescriptions particulières applicables à la vidange des plans d'eau

Les vidanges se feront préférentiellement par siphonnage. Un barrage filtrant sera installé en aval dans le cours d'eau et sera constitué de matériaux neutres. Un suivi régulier de la qualité des eaux sera réalisé à 20 m en aval du barrage filtrant (température, pH, MES, ammonium, oxygène).

En cas de dépassement des seuils d'alerte et d'arrêt définis dans l'arrêté préfectoral, l'ARS et la DDTM seront immédiatement informés et des actions de sauvegarde seront prises.

Les seuils d'alerte et d'arrêt devront respecter les valeurs suivantes

Paramètres	Température	pH	MES	O dissous	Ammonium
Seuils d'alerte	/	/	500 mg/l*	<6mg/l*	>1mg/l*
Mesures	Réduction de moitié du débit de vidange Alerte des services de l'état				
Seuils d'arrêt	>20 °C	<6,5 ou >8	>1g/l*	<3 mg/l*	>2mg/l*
Mesures	Arrêt de la vidange Alerte des services de l'état				

* : moyenne sur 2 heures

Le planning des travaux tiendra compte des périodes de croissance et de reproduction de la faune locale. Une pêche de sauvegarde sera réalisée. Les anguilles présentes dans le plan d'eau seront relâchées en aval du barrage.

Une information des riverains et des communes de Miniac-sous-Bécherel, Longaulnay et Bécherel sur l'avancement de la vidange sera organisée.

Article 4 : Débit minimal :

Conformément à l'article L 214-18 du code de l'Environnement, un débit minimal sera assuré à l'aval des ouvrages pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne devra pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau ou au débit entrant dans la retenue quand ce dernier est inférieur au dixième du module.

Article 5 : Contrôle :

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L 171-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux par le bénéficiaire devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au I.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Alain de KERNIER.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairies de Miniac-sous-Bécherel et Longaulnay (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Miniac-sous-Bécherel et Longaulnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain de KERNIER.

Le présent arrêté comprend deux annexes :

Annexe 1 : Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration.

Annexe 2 : Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration.

Fait à RENNES, le 17 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer,



Alain Jacobsoone

